



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION
conclue à Washington le 3 mars 1973

I.

AMENDEMENT DU 22 JUIN 1979 A LA CONVENTION

Les Etats suivants ont approuvé, par le dépôt d'un instrument auprès du gouvernement suisse, l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), adopté le 22 juin 1979 à Bonn:

la République démocratique de Madagascar	le 11 mars 1983
la République arabe d'Egypte	le 28 mars 1983
la République de Finlande	le 5 avril 1983
la République du Niger	le 8 avril 1983

L'Amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront approuvé, le soixantième jour après que deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'Amendement auprès du gouvernement dépositaire.

II.

AMENDEMENT A LA CONVENTION ADOPTE PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Conformément à l'article XVII, paragraphe 1, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a adopté, le 30 avril 1983 à Gaborone, un amendement à l'Article XXI de la Convention.

En vertu de l'article XVII, paragraphe 3, de la convention, l'amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront approuvé, le soixantième jour après que les deux tiers des Parties auront déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie soixante jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Une copie certifiée conforme de l'amendement dans trois des textes authentiques de la convention (anglais, français, espagnol) est jointe à la présente notification.

III.

FORMULATION DE RESERVES PAR LE PEROU, LE BRESIL, L'AUTRICHE,
LE JAPON, L'UNION SOVIETIQUE ET LA NORVEGE

Conformément à l'article XV, paragraphe 3, de la convention, et dans le délai expirant le 29 juillet 1983, les Etats cités en exergue ont formulé des réserves concernant certains amendements adoptés à la IVème réunion de la Conférence des Parties, à Gaborone:

Le 15 juillet 1983, la République du Pérou a formulé une réserve concernant le transfert des CETECEA spp. + 2xx et de Balaenoptera edeni de l'annexe II à l'annexe I.

Le 15 juillet 1983, la République fédérative du Brésil a formulé une réserve concernant le transfert des CETECEA spp. + 2xx et de Balaenoptera edeni de l'annexe II à l'annexe I.

Le 27 juillet 1983, la République d'Autriche a formulé la réserve suivante:

"The Republic of Austria according to art. XV, para. 3 declares that a general reservation is made with regard to all amendments of the annexes I and II adopted at the 4th Conference of the Contracting Parties of the Convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora held in Gaborone, Botswana, from April 19 to 30, 1983."

Le 27 juillet 1983, le Japon a formulé une réserve concernant le transfert des Balaenoptera acutorostrata, Balaenoptera edeni et Berardius bairdii de l'annexe II à l'annexe I et concernant l'inscription de Moschus Moschiferus aux annexes I et II.

Le 28 juillet 1983, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formulé une réserve concernant le transfert de Balaenoptera acutorostrata, Balaenoptera edeni, Berardius spp. et Hyperoodon spp. de l'annexe II à l'annexe I.

Le 28 juillet 1983, le Royaume de Norvège a formulé une réserve concernant le transfert de Balaenoptera acutorostrata de l'annexe II à l'annexe I.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 31 août 1983

